RÈGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE

DPV – DIAGNOSTIC PREVENTE

PRÉAMBULE

La Fédération des Industries Nautiques (FIN) est propriétaire de la marque « DPV – Diagnostic Prévente », de son logo et de son identité visuelle.

Le Diagnostic Prévente (DPV) est un dispositif volontaire destiné à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité des transactions portant sur les bateaux de plaisance d'occasion.

Il repose sur un référentiel technique commun permettant la réalisation d'un diagnostic visuel homogène par des experts maritimes qualifiés.

Le présent règlement définit les conditions d'utilisation de la marque DPV par les diagnostiqueurs titulaires d'une licence de marque. Toute utilisation de la marque implique l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la marque DPV, les engagements des diagnostiqueurs et les règles de communication applicables au dispositif.

ARTICLE 2 – LES VALEURS DU RÉSEAU DPV

Le réseau DPV repose sur cinq principes : compétence, indépendance, objectivité, transparence et professionnalisme. Chaque diagnostiqueur contribue à la crédibilité et à la réputation du dispositif.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCÈS AU RÉSEAU

Peut devenir Diagnostiqueur DPV toute personne exerçant la profession d'expert maritime depuis au moins trois ans, titulaire d'une licence de marque DPV en cours de validité et disposant d'une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée.

ARTICLE 4 – UTILISATION DE LA MARQUE DPV

Le diagnostiqueur est autorisé à utiliser la marque exclusivement pour réaliser des Diagnostics Prévente, promouvoir cette prestation, utiliser les supports validés par la FIN et faire état de sa qualité de Diagnostiqueur DPV.

ARTICLE 5 – UTILISATION DU LOGO

Le logo DPV doit être utilisé conformément à la charte graphique de la FIN. Toute modification des couleurs, proportions ou de la typographie est interdite. Le logo ne peut être utilisé que pendant la durée de validité de la licence.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Les mentions 'Diagnostiqueur DPV agréé par la Fédération des Industries Nautiques' et 'Réalise les Diagnostics Prévente DPV' sont autorisées. Il est interdit de présenter le DPV comme une garantie du bateau, une certification réglementaire, une expertise exhaustive ou un contrôle technique obligatoire.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DU DIAGNOSTIQUEUR

Le Diagnostiqueur DPV s'engage à appliquer le Référentiel technique, utiliser les documents officiels, remettre un rapport conforme au modèle de la FIN, préserver la confidentialité et maintenir un comportement professionnel exemplaire.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE QUALITÉ

La FIN peut procéder à des contrôles portant sur la conformité des rapports, le respect du Référentiel, l'utilisation de la marque et la communication du diagnostiqueur. Celui-ci s'engage à coopérer.

ARTICLE 9 – ÉVOLUTION DU DISPOSITIF

La FIN peut faire évoluer le Référentiel technique, les documents officiels, la charte graphique et le présent règlement. Les diagnostiqueurs sont informés de toute évolution et s'engagent à appliquer les nouvelles versions.

ARTICLE 10 – MANQUEMENTS

Constituent notamment des manquements : le non-respect du Référentiel technique, l'utilisation non conforme du logo, la modification des documents officiels, une communication trompeuse ou toute atteinte à l'image du dispositif.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

En cas de manquement, la FIN peut prononcer un rappel aux obligations, une demande de mise en conformité, une suspension temporaire de la licence ou un retrait définitif du droit d'utiliser la marque, après avoir recueilli les observations du diagnostiqueur.

ARTICLE 12 – FIN DE L'AUTORISATION

En cas de suspension, de résiliation ou de retrait de la licence, le diagnostiqueur cesse immédiatement toute utilisation de la marque DPV et retire le logo et toute référence au dispositif de ses supports de communication dans un délai maximal de trente jours.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de publication. Il est annexé au Contrat de licence de marque DPV et s'impose à tout Diagnostiqueur DPV.